

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



COMMUNE DE SENAS



# ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCERNANT

**LE PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION**



Du lundi 7 février 2022 au mardi 22 février 2022 inclus.

# RAPPORT

CHAPITRE 1 - GENERALITES  
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT  
CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS  
CHAPITRE 4 – ANALYSES ET COMMENTAIRES  
CHAPITRE 5 – CONCLUSIONS

PIECES ANNEXES DU RAPPORT

## CHAPITRE 4 – ANALYSES ET COMMENTAIRES

Commissaire enquêteur Maurice NISSE

## **4–ANALYSES ET COMMENTAIRES**

- 4-1- Rappel
- 4-2- Le dossier
- 4-3- Les contributions
- 4-4- Le déroulement

### **4-1- Rappel**

La commune de Sénas, située dans les Bouches-du-Rhône (13), compte plus de 7 000 habitants. La station d'épuration actuelle de la commune de Sénas a été construite en 1977. En 1998, une extension a permis de faire passer sa capacité de 3 000 à 6 000 EH. Ses performances de rejet sont conformes à son arrêté préfectoral, toutefois, ses réserves de capacité sont aujourd'hui très limitées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais a donc décidé de réaliser une extension de la station actuelle portant sa capacité à 11 000 EH. Cette augmentation de capacité permet d'anticiper les charges futures à traiter selon les perspectives de croissance de la commune de Sénas.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

Décision du 10/12/2021 N° E21000130/13 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille. **ANNEXE N° 1**

Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2021 Dossier n°127-2020 AE **ANNEXE N° 2**

Le dossier est organisé de la manière suivante :

Préambule ;

Document CERFA n° 15964.01

Pièces à joindre invariablement à la demande d'autorisation (hors étude d'incidence);

Etude d'incidence et son annexe l'étude d'incidence Natura 2000 ;

Pièces à joindre à la demande selon le projet.

Nouveau dépôt suite à l'instruction

***Note** : suite à l'instruction, des compléments et des modifications ont été demandés par le courrier du 7/01/2021 complété par le courrier du 12/02/2021. Dans ces courriers en vue de l'enquête publique, il a été demandé d'intégrer ses modifications directement au dossier loi sur l'eau plutôt que de réaliser un addendum. C'est pourquoi le dossier initial a été modifié et les parties concernées ont été indiquées par cette couleur.*

*De la même manière de demandes complémentaires ont été transmises le 10/09/2021, ce qui justifie le nouvel envoi du dossier complet. Le paragraphe 3.3 a été complété de deux nouveaux sous paragraphes (3.3.4 et 3.3.5), afin de répondre le plus précisément possible aux questions posées*

### **4-2- Le dossier**

Le dossier est en conséquence un énorme dossier composé de 35 documents « papier », chacun correspondant à un fichier informatique, nous avons examiné au total 1245 pages. C'est un dossier très volumineux, même si la présentation sous forme électronique masque un peu le volume considérable.

Ce qui est souvent regrettable, dans ce type de dossier ou il est indispensable de vérifier la conformité entre les documents accessibles sous forme dématérialisée et les documents matériels présentés au public, c'est de constater que l'outil électronique qui devrait être un « serviteur », est en fait un « maître ».

Si les documents matériels sont bien ordonnés et peuvent être numérotés, de 1 à 35 dans le cas présent, il en est tout autre des fichiers électroniques qui eux s'ordonnent d'autorité en fonction du nom qui leur a été donné.

Le commissaire-enquêteur a cherché à mettre en évidence ces disparités dans les chapitres 1 et 2 de son rapport dans lesquels il s'est efforcé chaque fois d'ajouter au numéro de pièce un nom de fichier, et inversement, au nom de fichier, un numéro de pièce.

Il serait bon que cet effort d'harmonisation soit effectué à l'origine par le concepteur du dossier et non par le commissaire-enquêteur.

Au cours de cet examen, rendu de ce fait minutieux, deux maladresses ont été relevées :

La pièce N° 12 : Convention SICAS est isolée en fin de répertoire électronique alors qu'on devrait la trouver à la place indiquée par son numéro d'ordre.

La pièce N° 30: INSPECTION VIDEO - Boulevard du Maréchal Galliéni – ARLES

Le commissaire-enquêteur a interrogé le Maître d'ouvrage sur la présence de ce document, la réponse de ce dernier a été très claire :

*Cette fiche fait partie d'une série de fiches similaires regroupées en annexe 17.*

*Il s'agit d'inspections caméra du réseau d'assainissement qui nous ont permis de localiser des intrusions d'eaux parasites – c à d non souhaitées – dans le réseau d'assainissement. Il s'agit essentiellement d'eaux d'infiltration de nappe et d'eaux d'arrosage. Cette annexe relativement technique a été fournie à la DDTM pour justifier des volumes d'eaux parasites estimés, que nos travaux permettront de supprimer. Ces éléments sont repris dans le « Préambule » en justification de la capacité hydraulique de la station d'épuration retenue.*

*Donc effectivement, cette fiche n'apporte rien au dossier.*

*C'est une erreur*

Malgré ces deux imperfections sans incidence sur le contenu, un lecteur avisé pourra trouver dans ce dossier, après un certain temps de recherche, une réponse précise à chacune des questions qu'il se pose.

Compte tenu du volume du dossier, de la multitude de termes techniques utilisés et des nombreuses justifications apportées le commissaire enquêteur est curieux de savoir quels sera le public interpellé par un tel dossier et quels pourront être les thèmes des diverses contributions.

### 4-3- Les contributions

Nous venons de voir dans le chapitre précédent qu'une première contribution a été déposée le mardi 22 février 2022 avant la dernière permanence.

Cette unique contribution est à la hauteur des attentes du commissaire enquêteur.

Déposée en fin d'enquête elle a été mûrement réfléchie.

Elle émane de l'Association Sénassaise pour la Défense de l'Environnement (ASDE).

Cette contribution collective formule six observations dont cinq questions posées directement, numérotées et présentées dans le présent Procès Verbal de Synthèse des Observations.

**ANNEXE N° 11**

La première observation est un constat :

*« Mr le Commissaire Enquêteur,  
Nous regrettons que ce dossier concernant une extension et une modernisation de la STEP de Sénas soit encore sous le régime de l'ancienne réglementation en date du 31 aout 2020 au lieu des nouvelles normes en vigueur depuis le 1° septembre 2020.  
De ce fait, ce projet semble avoir été déposé dans la précipitation avec de nombreuses demandes complémentaires de l'Administration ce qui complexifie pour nous la compréhension de ce dossier. »*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Constat approuvé par le commissaire-enquêteur qui dès le premier chapitre de son rapport fait remarquer que la compréhension de ce dossier est complexe.

Par contre, il ne partage pas le ressenti que ...

... *« ce projet semble avoir été déposé dans la précipitation »*

En parcourant le dossier, on peut constater que si les documents sont datés de décembre 2021, bon nombre d'entre eux relèvent d'un étude bien antérieure.

A titre d'exemple :

**Le septième document** est le formulaire simplifié des incidences Natura 2000.

Il est daté du 01/03/2019

**Le huitième document** est une note de calcul hydraulique et de dimensionnement d'un bassin de rétention.

Il est daté du 26/11/2019

**Le neuvième document** est le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Il est daté du 01/07/2019

**Le dixième document** est le rapport d'études.

Il est daté d'avril 2017

**Le onzième document** est l'étude géotechnique de conception.

Il est daté du 18 juillet 2019

...

Le commissaire-enquêteur en déduit que ces différentes études s'inscrivent dans la suite logique du projet de développement de la commune comme en témoigne :

**Le seizième document** qui est le zonage d'assainissement.

P.L.U. Approuvé le 20/09/2016.

Avec des modifications approuvées le 22/03/2018.



Par la suite, dans cette même contribution, le questionnement est plus direct.

Le commissaire-enquêteur a numéroté les questions posées, auxquelles le maître d'ouvrage a apporté les réponses suivantes.

*1- « Nous souhaiterions que Monsieur le Commissaire enquêteur demande dans le cadre des séquences Eviter Réduire Compenser un renforcement des compensations : »*

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

*« L'étude d'incidence menée en 2019 par l'écologue du cabinet d'étude Novacert, conclue que le projet n'est pas susceptible d'impacter les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins (pièce 4.1 du dossier d'autorisation environnementale).*

*Les habitats présents sur le site ne présentent pas de conditions favorables à l'accueil des oiseaux à enjeux déterminés dans les quatre sites Natura 2000 les plus proches.*

*Les enjeux sont donc faibles d'autant plus que l'emprise concernée par le projet est limitée et que des précautions sont prises pour limiter les nuisances au niveau du territoire en phase d'exploitation (pas d'éclairage, nuisances sonores faibles, présence anthropique faible).*

*L'écologue a formulé les recommandations suivantes :*

- *abattage des cyprès de Provence en dehors de la période de nidification qui a lieu de février à juillet,*
- *conservation de la haie de cyprès et de quatre rangs de fruitiers au Sud,*
- *arrache après récolte des arbres fruitiers situés entre les deux haies,*
- *accompagnement de la clôture périphérique par une haie constituée d'espèces locales favorables à la faune pour l'alimentation et la nidification.*

*Ces constatations et préconisations ont été reprises dans l'étude d'incidence par le cabinet d'étude spécialisé en environnement, EKOS (pièce 5), et seront appliquées. »*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La réponse du maître d'ouvrage devrait donner satisfaction au déposant.

Le commissaire enquêteur retient cette réponse et portera dans ces conclusions, la recommandation suivante :

#### **... recommandation**

**Bien appliquer les recommandations suivantes formulées par l'écologue et reprises dans l'étude d'incidence :**

- **abattage des cyprès de Provence en dehors de la période de nidification qui a lieu de février à juillet,**
- **conservation de la haie de cyprès et de quatre rangs de fruitiers au Sud,**
- **arrache après récolte des arbres fruitiers situés entre les deux haies,**
- **accompagnement de la clôture périphérique par une haie constituée d'espèces locales favorables à la faune pour l'alimentation et la nidification.**



**2- Nous souhaiterions que ces incohérences d'apport d'eaux secondaires soient réglées avant le démarrage des travaux de la nouvelle station.**

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

*« Les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement peuvent être préjudiciables au fonctionnement des stations d'épuration et/ou provoquer des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.*

*Comme sur l'ensemble des stations d'épuration du pays Salonais, nous surveillons en permanence les volumes transitant dans le réseau et réalisons des suivis de terrain (fumigation et inspection caméra) afin d'identifier :*

- *des sections de réseaux ou regards perméables aux eaux pluviales, de nappe ou de canaux d'irrigation,*
- *des branchements non autorisés (gouttières ou avaloirs).*

*Sur les 151 anomalies évoquées dans le dossier, certaines ont été réglées et d'autres sont apparues. Ce sont les contraintes d'exploitation classiques d'un réseau d'assainissement en activité. Par ailleurs, toutes les anomalies n'apportent pas des quantités d'eaux claires équivalentes et plusieurs d'entre elles, ont un impact peu significatif.*

*Pour autant, les eaux claires transitant dans le réseau de Sénas restent relativement importantes même si elles n'ont pas d'impacts notables sur la qualité du traitement et ne sont à l'origine que de*

*très peu de déversements. Cela s'explique en partie grâce à la présence d'un bassin d'orage en tête de station.*

*Malgré cela, la réduction de ces eaux claires reste une priorité et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à mettre en oeuvre un programme de travaux échelonnés sur quatre années en ciblant en priorité les zones identifiées comme étant les plus sensibles, afin de réduire ces intrusions non souhaitées (preambule, pièce 0, paragraphe 3.3.5.1).*

*La surveillance continue du réseau permettra d'évaluer l'efficacité des travaux réalisés et d'alerter sur de nouvelles anomalies significatives qui pourraient apparaître. »*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La réponse du maître d'ouvrage devrait une fois encore donner satisfaction au déposant. Le commissaire-enquêteur retient cette réponse mais ne portera pas dans ses conclusions une recommandation relative à la surveillance continue du réseau. Cette mesure est de toute évidence indispensable, mais ne relève pas de sa compétence.



**3- Nous demandons que le traitement par chlorure ferrique soit fortement recommandés qu'une désinfection tertiaire contre les micropolluants, les perturbateurs endocriniens soit préconisée pour éviter une pollution supplémentaire des eaux d'irrigation du Canal des Alpines**

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

« Concernant le traitement du phosphore :

*La station actuelle n'est pas soumise à une obligation de traitement du phosphore. En effet, la réglementation française et européenne ne prévoit ce type de traitement qu'en cas de rejet dans un milieu aquatique sensible à l'eutrophisation (développement excessif d'algues dû à des teneurs en nutriments trop importantes dans les eaux).*

*Ce n'est pas le cas ici, les eaux du canal n'étant utilisées que pour l'irrigation agricole. Au contraire, lorsque les eaux usées traitées sont réutilisées à des fins d'irrigation, la présence de phosphore dans les eaux est parfois plutôt considérée comme un atout.*

*Pour autant, il a été fait le choix de réduire de 50 % minimum, les quantités de phosphore rejetées dans le canal des Alpines.*

*Or il existe deux manières de traiter le phosphore :*

- soit par voie biologique,*
- soit par voie physico-chimique qui nécessite l'injection d'un réactif (chlorure ferrique).*

*La voie biologique ne permet pas d'atteindre des rendements supérieurs à 50 %. Par contre, malgré des coûts d'investissement plus importants en raison de la nécessité d'ajouter un bassin dédié, les coûts et contraintes d'exploitation sont réduits.*

*Le traitement physico-chimique permet lui un traitement du phosphore plus poussé, mais les impacts environnementaux, économiques et sur les conditions d'exploitation doivent être justifiés par une sensibilité du milieu accrue sur ce paramètre.*

*En effet, le réactif chimique utilisé doit être manipulé avec précaution car c'est un produit extrêmement irritant, mais également polluant pour les milieux aquatiques. Cela demande de prévoir des précautions importantes pour le stockage et le dépotage du produit.*

*A cela s'ajoute la pollution générée par sa production et son acheminement. Par ailleurs, le traitement du phosphore par injection de réactif provoque une augmentation des boues d'épuration produites de l'ordre de 20 %. La déshydratation et la valorisation de ces quantités supplémentaires génèrent également des consommations d'énergie et des transports supplémentaires.*

*N'étant soumis à aucune obligation réglementaire, il a donc été fait le choix pour la future station de Sénas de traiter le phosphore uniquement par voie biologique et donc de limiter le rendement épuratoire minimum à atteindre, à 50 %.*

*Le projet prévoit toutefois une place réservée à l'installation d'une cuve de réception de chlorure ferrique dans l'éventualité d'une évolution des contraintes réglementaires locales et nationales.*

*Concernant le traitement des micropolluants (dont les perturbateurs endocriniens) :*

*Le projet prévoit la mise en oeuvre d'un traitement tertiaire ce qui n'est pas le cas pour la grande majorité des stations d'épuration françaises.*

*Cette filtration complémentaire suivie d'une désinfection des germes pathogènes via des lampes UV a été ajoutée pour respecter les niveaux de qualité bactériologique des eaux usées traitées réutilisées en agriculture.*

*Il s'agit là encore d'une amélioration significative des niveaux de rejet actuellement imposés sur la station de Sénas.*

*Même si ce n'est pas sa vocation première, la présence de ce traitement tertiaire participera à l'élimination complémentaire d'une partie des micropolluants présents dans les eaux usées.*

*Actuellement, à notre connaissance, aucune station d'épuration française n'est équipée de dispositifs dédiés au traitement des micropolluants, si ce n'est à titre expérimental.*

*Par contre, la réglementation nationale prévoit une surveillance de nombreuses substances dans les eaux usées pour les stations ayant une capacité de traitement dépassant 10 000 équivalents habitants. Ce sera donc le cas pour la station de Sénas.*

*Cette surveillance pourra amener à identifier des rejets d'effluents dits « non-domestiques » pouvant être déversés dans le réseau d'assainissement par des entreprises raccordées au réseau. Lorsqu'une entreprise est ainsi identifiée, une convention spécifique de déversement fixant les conditions de rejet acceptable est alors établie avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

*La réponse du maître d'ouvrage devrait une fois encore donner satisfaction au déposant. Le commissaire-enquêteur retient cette réponse mais ne portera pas dans ses conclusions une recommandation relative aux traitements. C'est une question précise posée par des spécialistes à des spécialistes.*



***4- Pour le traitement des boues, nous pensons qu'une utilisation en production de Biogaz au niveau du Territoire du Pays Salonais serait souhaitable***

### REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

*Actuellement, les boues des stations d'épuration du Territoire du Pays Salonais sont toutes traitées au centre de compostage de Salon de Provence. Ces boues compostées sont ensuite valorisées en agriculture. La production de biogaz à partir des boues d'épuration est en effet une solution qui se développe et qui permet lorsque les conditions sont regroupées, d'injecter directement le biogaz produit dans le réseau GrDF.*

*L'installation d'un méthaniseur sur la station d'épuration de Salon de Provence est actuellement à l'étude. Cet équipement pourrait accueillir les boues d'épuration d'autres communes du Territoire dont celle de Sénas.*

*Il s'agit là d'un projet à moyen terme qui demande des investissements relativement lourds et des études techniques poussées qui détermineront la faisabilité ou non de la mise en oeuvre de cette technologie pour le Territoire du Pays Salonais.*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La réponse du maître d'ouvrage devrait une fois encore donner satisfaction au déposant. Le commissaire-enquêteur retient cette réponse mais ne portera pas dans ses conclusions une recommandation relative au traitement des boues. C'est comme précédemment une question précise posée par des spécialistes à des spécialistes.



**5- Nous sollicitons donc Monsieur le Commissaire Enquêteur pour qu'une Étude d'Impact soit bien demandée au pétitionnaire**

### REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

*L'absence d'étude d'impact n'est pas liée au fait que le dossier ait été instruit selon les règles établies par le décret de juin 2020.*

*Depuis 2015, les stations d'épuration soumises à une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont plus automatiquement soumises à étude d'impact. Désormais, les stations de capacités comprises entre 10 000 et 150 000 équivalents-habitants, comme celle de Sénas (11 000 EH), sont soumises à un examen au cas par cas. Suite au dépôt de ce dossier d'examen, c'est la DREAL qui juge de l'opportunité d'établir ou non une étude d'impact. Un arrêté entérine cette décision. (conformément à la rubrique 24 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : [https://www.leciifrancemouvoir/codes/article 1c/LEGIART1000042369329/2022-02-24/](https://www.leciifrancemouvoir/codes/article%201c/LEGIART1000042369329/2022-02-24/)).*

*Dans le respect de cette réglementation, une demande cas par cas a donc été déposée. En réponse à cette demande, la préfecture a dispensé le projet d'étude d'impact (voir pièce jointe). Nous vous recommandons de prendre attache auprès des services de la préfecture si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur ce point.*

### AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La réponse du maître d'ouvrage devrait une fois encore donner satisfaction au déposant. Le commissaire-enquêteur ne portera pas dans ses conclusions une demande d'étude d'impact, ni à titre de recommandation ni à titre de réserve. Le commissaire-enquêteur tient à remercier le pétitionnaire pour la pertinence de ses contributions. Si elles sont d'une précision scientifique et technique poussée au point de les considérer à la limite du cadre de cette enquête publique qui n'est pas une expertise, elles ont le mérite de poser clairement le problème de la suite à donner au projet.



## 4-4- Le déroulement

Aux yeux du commissaire-enquêteur, cette enquête est une des premières enquêtes emblématiques de la pratique de la dématérialisation du dossier d'enquête et du registre d'enquête.

Les consultations et contributions n'ont été constatées que sur le registre numérique.



Certains pourraient le déplorer, mais il faut bien se poser la question de la nécessité de la tenue de ces « permanences physiques ».

Dans le cas présent, le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences en Mairie de Sénas - Hôtel de Ville - rue Pierre le Grand (13560)

- Le lundi 7 février 2022 de 9h00 à 12h00 pour l'ouverture du registre d'enquête.
- Le mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00 ou personne ne s'est présenté.
- Le mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00 pour la clôture du registre d'enquête et la prise de possession du dossier.

Il est hors de propos de songer à supprimer ce temps de présentation du dossier au public. D'autant que le dossier matériel est encore le moyen le plus efficace de se retrouver dans un dédale de documents.

Mais dans la mesure où le public a la possibilité de consulter le dossier et d'apporter ses contributions dans le service municipal, en l'absence du commissaire-enquêteur, il faut remarquer que dans un cas similaire, deux permanences pourraient suffire.

Ce serait donc un euphémisme de déclarer que les relations avec le public ont toujours été d'une grande courtoisie, mais il m'est toutefois impossible de ne pas remercier les personnes qui m'ont chaleureusement accueilli en Mairie de Sénas et en particulier monsieur Mikael TORRES.

Fait à Saint-Etienne-du-Grès

Le 21 mars 2022

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Nisse', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maurice NISSE